

VOUS AVEZ RECU LA TAXE FONCIERE 2019

QUE FAIRE ?

Si vous avez vendu votre bien immobilier avant le 1^{er} janvier 2019 :

La loi fiscale prévoit que le redevable de la taxe foncière est celui qui est propriétaire au 1^{er} janvier de l'année.

Par conséquent, il y a lieu de retourner votre avis d'imposition, avec une attestation de vente sans prix, au centre des impôts fonciers compétent afin que ces derniers puissent se rapprocher des nouveaux propriétaires.

Rappel : Lors du rendez-vous de signature de l'acte de vente, il vous a été remis deux attestations de vente (une avec prix, une sans prix).

Si vous avez vendu votre bien immobilier après le 1^{er} janvier 2019 :

- Soit un prorata a été effectué lors de la signature de l'acte de vente, et l'acquéreur vous a versé (par chèque), le jour même sa quote-part de taxe foncière basée sur le dernier avis d'imposition connu.



- Soit il a été prévu dans l'acte de vente un remboursement à première demande. Dans ce cas, il y a lieu de nous faire parvenir une copie de votre avis d'imposition de **2019** afin de nous permettre de procéder au calcul de la somme à faire rembourser par votre acquéreur, à votre profit, sur la base de l'avis d'imposition **2019**.



Dans ces deux cas, il vous appartient de procéder au règlement total du montant de la taxe foncière en votre qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'année en cours et ce, avant la date limite de paiement.